

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 3 février 2006, la réponse de l'OEB du 18 mai, la réplique du requérant du 6 juin et la duplique de l'Organisation du 7 juillet 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1948, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 7 janvier 1980.

Le 27 mars 2003, un fonctionnaire du Bureau du personnel a fait observer au requérant qu'il avait pris plus de trois cent sept jours de congé de maladie au cours des trois années précédentes et lui a demandé de désigner un médecin pour le représenter au sein d'une commission d'invalidité qui allait être convoquée. Le 23 avril, l'intéressé a communiqué à l'OEB le nom du médecin par lequel il souhaitait se faire représenter. Le 20 juin, ce médecin a informé le médecin conseil de l'Office que, de l'avis du requérant, ses problèmes de santé étaient «liés à sa situation sur son lieu de travail» et qu'il souhaitait être transféré.

Le 11 novembre 2003, un fonctionnaire du Bureau du personnel a attiré l'attention du requérant sur le fait qu'il avait pris trois cent trente cinq jours et demi de congé de maladie depuis le 12 novembre 2000. En conséquence, il aurait bientôt épuisé ses droits au congé de maladie rémunéré au titre du paragraphe 6 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, et une commission d'invalidité devrait être convoquée pour examiner la question de la prolongation de son congé de maladie. Il était prié de désigner un médecin pour le représenter et le nom du médecin désigné par le Président de l'Office lui était communiqué. Le 24 novembre 2003, le requérant a fourni à l'Office le nom du médecin qu'il avait choisi pour le représenter au sein de la Commission d'invalidité. Un troisième médecin a ensuite été désigné d'un commun accord entre les deux premiers. La Commission médicale (nouvelle dénomination de la Commission d'invalidité depuis le 1^{er} janvier 2004) s'est réunie le 2 septembre 2004 et a conclu à l'unanimité que le requérant souffrait d'une maladie grave. Elle a donc décidé de prolonger son congé de maladie jusqu'au 1^{er} septembre 2005. Le requérant n'était pas en congé de maladie au moment où cette décision a été prise et il lui a donc été demandé de se présenter au médecin conseil de l'Office le 13 septembre 2004 pour se soumettre à un examen médical. Ce dernier a conclu que l'état de santé du requérant justifiait de le mettre d'office en congé de maladie conformément au paragraphe 5 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires. Le requérant a été informé de cette décision dès le lendemain par lettre du directeur du personnel. Au cours d'un examen de suivi effectué par le médecin conseil de l'Office le 2 mars 2005, le requérant a exprimé le souhait de voir son congé de maladie prolongé lorsqu'il arriverait à expiration en septembre 2005.

La Commission médicale s'est réunie de nouveau le 10 novembre 2005 et a conclu à l'unanimité que le requérant était dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions mais que son invalidité ne résultait pas d'une maladie professionnelle au sens du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement de pensions. Le 23 novembre 2005, le Président de l'Office a décidé que le requérant devait «cesser d'exercer ses fonctions au 1^{er} décembre 2005» et qu'il percevrait en conséquence une pension d'invalidité conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement de pensions. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la décision du Président du 23 novembre 2005 était injustifiée. Tout en admettant que son état de santé était «précaire», il fait valoir que son médecin avait indiqué que sa santé s'améliorait, laissant

entendre qu'une guérison était possible. Il conteste être «définitivement et de manière permanente» dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et estime que la conclusion de la Commission médicale est manifestement erronée. En outre, il fait valoir que cette commission n'était pas habilitée à se prononcer sur son invalidité, car il n'avait pas épuisé la totalité de ses droits à ce qu'il appelle un congé de maladie «*bona fide*» au titre du paragraphe 2 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires; en conséquence, le fait d'avoir convoqué la Commission médicale et de lui avoir laissé prendre une décision concernant son invalidité constituait un vice de procédure car, ce faisant, elle avait outrepassé ses pouvoirs.

A titre subsidiaire, si le Tribunal devait estimer que la conclusion de la Commission concernant son invalidité est fondée, il soutient que la pension qui lui a été accordée aurait dû l'être au titre du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement de pensions et non du paragraphe 1 de cet article qui concerne les pensions d'invalidité «ordinaires». En effet, s'il souffre d'une incapacité telle qu'il n'est plus en mesure de travailler, il doit s'ensuire que cette incapacité est imputable à ses conditions de travail. La Commission médicale a soit formulé une conclusion manifestement erronée soit négligé des faits essentiels en concluant que son invalidité n'était pas due à une maladie professionnelle. Le requérant fait remarquer que ni le Statut des fonctionnaires ni le Règlement de pensions ne définissent la notion de «maladie professionnelle». A son avis, une maladie professionnelle «existe dès lors qu'il y a un lien de causalité entre l'exécution des fonctions d'un employé et/ou son environnement de travail et sa pathologie». Il allègue qu'il a été soumis à un harcèlement moral par son directeur et que ses problèmes de santé «entrent précisément» dans la définition de la maladie professionnelle.

Le requérant ajoute que la décision de le déclarer «invalide» et de ne pas reconnaître l'origine professionnelle de son invalidité l'a profondément affecté. Il soutient qu'il mérite réparation sous une forme ou une autre.

Il demande à être réintégré dans ses fonctions avec effet au 1^{er} décembre 2005 et à percevoir les arriérés de salaire correspondants assortis d'intérêts. A titre subsidiaire, il demande l'octroi d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle au titre du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement de pensions ainsi que les arriérés correspondants assortis d'intérêts à compter du 1^{er} décembre 2005. Il réclame également une indemnité au titre du tort moral subi et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que, selon la jurisprudence du Tribunal, les conclusions de la Commission médicale ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle restreint. Notant que le requérant s'est uniquement appuyé sur une déclaration de son médecin — selon laquelle l'amélioration de son état était «liée au fait qu'il n'était plus à l'OEB» — pour prouver que la Commission avait tiré une conclusion manifestement erronée, elle affirme que c'est au contraire le requérant qui a tiré une conclusion erronée de cette déclaration. Elle ajoute qu'aucun des membres de la Commission n'a envisagé la possibilité d'une réintégration. La Commission a tiré la conclusion logique des renseignements dont elle disposait lorsqu'elle a constaté que le requérant était dans l'incapacité «totale et permanente» d'exercer ses fonctions. L'Organisation fait aussi remarquer que le Statut des fonctionnaires prévoit la possibilité qu'un employé soit mis d'office en congé de maladie si son état de santé l'exige.

Selon l'OEB, la Commission médicale a conclu à juste titre que l'invalidité n'était pas imputable à une maladie professionnelle. Ayant examiné s'il existait un lien direct de cause à effet entre la pathologie du requérant et son environnement de travail, elle a conclu à l'unanimité que tel n'était pas le cas. En outre, l'Organisation fait remarquer que le requérant n'a apporté aucune preuve du harcèlement moral qu'il dit avoir subi au travail. Par ailleurs, les recours internes formés par l'intéressé en rapport direct ou indirect avec cette question sont encore pendants.

L'OEB fait valoir que le requérant s'est vu accorder la pension d'invalidité qui correspondait aux conclusions formulées par la Commission médicale à l'issue d'une «procédure irréprochable». Elle fournit au Tribunal des renseignements concernant le montant de cette pension. Elle conteste sa demande de dépens, indiquant qu'il a été représenté par un fonctionnaire en activité de l'Office qui est autorisé à déduire du temps sur son horaire de travail normal pour assister les requérants.

D. Dans sa réplique, le requérant fait remarquer que les pièces fournies par l'OEB contiennent des renseignements financiers concernant sa pension qu'il juge être «pour une grande part sans rapport» avec l'affaire et se demande ce qui a motivé leur divulgation. Il ajoute que l'Organisation a aussi évoqué d'autres recours internes alors qu'ils n'ont rien à voir avec la présente affaire; il considère qu'il s'agit là d'une tentative pour le faire apparaître comme un «personnage chicanier».

Il réaffirme que c'est à tort que la Commission médicale a conclu qu'il ne souffrait pas d'une maladie professionnelle et maintient qu'il a droit aux dépens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation explique qu'elle a fourni des renseignements financiers au Tribunal de céans à seule fin d'illustrer certaines dispositions du Statut des fonctionnaires et du Règlement de pensions. Elle précise avoir mentionné les autres recours de l'intéressé dans sa réponse afin de donner au Tribunal «un aperçu complet des faits qui sous-tendent la présente requête».

Elle conteste que la Commission médicale se soit trompée en concluant que le requérant ne souffrait pas d'une maladie professionnelle. Elle maintient sa position sur le fait qu'il n'a pas droit aux dépens.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Président de l'Office en date du 23 novembre 2005 aux termes de laquelle, «[e]u égard à la décision de la Commission médicale», il cesserait d'exercer ses fonctions avec effet au 1^{er} décembre 2005 et percevrait une pension d'invalidité.

2. En premier lieu, il demande au Tribunal à être réintégré en tant que fonctionnaire avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2005 et à percevoir les arriérés de salaire correspondants assortis d'intérêts. A titre subsidiaire, il demande que lui soit accordée une pension d'invalidité pour maladie professionnelle au titre du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement de pensions, ainsi que les arriérés assortis d'intérêts.

3. A l'appui de sa première conclusion, le requérant avance deux moyens. Il fait valoir, premièrement, qu'à la date de sa réunion, le 10 novembre 2005, la Commission médicale n'était pas habilitée à statuer sur son cas au titre de l'article 13 du Règlement de pensions car, à l'époque, il n'avait pas encore pris la totalité de ce qu'il appelle le congé de maladie «*bona fide*» au titre du paragraphe 2 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires et, deuxièmement, que la conclusion de la Commission médicale selon laquelle il était définitivement et de manière permanente dans l'incapacité d'exercer ses fonctions était manifestement erronée.

4. L'Organisation défenderesse réfute ces deux moyens. Elle soutient que, lorsque la Commission médicale s'est réunie le 10 novembre 2005, le requérant avait pris un nombre de jours de congé de maladie supérieur au nombre maximal autorisé, de sorte que la décision qu'elle a rendue n'était entachée d'aucun vice de procédure. Elle ajoute que la Commission médicale, ayant pris en considération tous les éléments de l'affaire, avait conclu à l'unanimité que le requérant souffrait d'une invalidité totale et permanente, et l'on ne pouvait donc pas dire que les conclusions médicales étaient entachées d'une quelconque erreur matérielle ou d'une contradiction, avaient négligé des faits essentiels ou dénotaient une interprétation manifestement erronée des éléments du dossier.

5. Concernant le premier moyen, le Tribunal estime que, lorsque la Commission médicale s'est réunie le 10 novembre 2005, le requérant avait déjà pris le nombre maximal de jours de congé de maladie autorisés aux termes du paragraphe 6 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires qui dispose ce qui suit :

«Le fonctionnaire bénéficie d'un congé de maladie rémunéré d'une durée de 250 jours ouvrables au maximum, soit consécutifs, soit échelonnés sur une période de 3 ans.»

Le nombre de jours de congé de maladie d'office doit être comptabilisé pour déterminer si le nombre maximal de jours de congé de maladie autorisés est atteint, car aucune distinction n'est faite entre le «congé de maladie» visé au paragraphe 1 de l'article 62 et le congé de maladie «d'office» visé au paragraphe 5 du même article. La procédure a été engagée le 27 mars 2003, date à laquelle une lettre a été envoyée au requérant par le Bureau du personnel pour lui signifier qu'entre le 28 mars 2000 et le 27 mars 2003 il avait été en congé de maladie pendant trois cent sept jours et demi, et que le Président avait désigné un médecin pour siéger au sein d'une commission d'invalidité. Le requérant était prié de notifier à l'Office (par écrit et dans un délai de trente jours) le nom du médecin qu'il souhaitait désigner pour le représenter à cette commission. Ces indications ont été renouvelées dans une seconde lettre du 11 novembre 2003, dans laquelle il était précisé qu'entre le 12 novembre 2000 et cette date le requérant avait, au dernier décompte, pris trois cent trente cinq jours et demi de congé de maladie. Ces lettres ont été envoyées et la Commission médicale (nouvelle dénomination de la Commission d'invalidité depuis le 1^{er} janvier 2004) a été désignée pour éviter que la période maximum de congé de maladie autorisée ne soit dépassée sans qu'intervienne une telle commission.

6. Pour ce qui est du second moyen, le Tribunal estime que la conclusion de la Commission médicale du 10 novembre 2005 selon laquelle, «[c]onformément à la définition de l'invalidité appliquée par l'OEB, [le requérant] est définitivement et de manière permanente dans l'incapacité d'exercer ses fonctions à l'OEB» ne peut être qualifiée d'erronée. En fait, le contrôle que peut exercer le Tribunal sur une évaluation technique (telle que l'évaluation médicale du requérant par la Commission) n'est pas limité aux seuls vices de procédure. Le Tribunal est tout à fait compétent pour dire si les conclusions médicales sont entachées d'erreurs matérielles ou de contradiction, négligent un fait essentiel ou dénotent une interprétation manifestement erronée des éléments du dossier (voir le jugement 1752, au considérant 9). Mais — et c'est là la limite de ce pouvoir de contrôle —, pour autant que les évaluations de la Commission soient scientifiquement fondées et pertinentes (la vérité absolue n'existant pas en matière scientifique), le Tribunal doit accepter ces évaluations à moins qu'elles n'apparaissent comme manifestement sujettes à caution eu égard aux connaissances scientifiques actuelles. En l'espèce, l'évaluation de la Commission médicale, aux termes de laquelle il a été décidé à l'unanimité (après avoir examiné le requérant et les rapports des médecins datés des 31 août et 30 septembre 2005) que le requérant était définitivement et de manière permanente dans l'incapacité d'exercer ses fonctions à l'OEB, n'est sérieusement contredite par aucun élément. Après le 2 septembre 2004, la Commission médicale a prolongé le congé de maladie du requérant jusqu'au 1^{er} septembre 2005, ce qui lui laissait le temps de se rétablir et de faire l'objet d'une nouvelle évaluation. La décision rendue le 10 novembre 2005 par la Commission médicale, sur la base des rapports du médecin désigné par le requérant et de celui désigné d'un commun accord ainsi que sur la base des examens antérieurs, est acceptable. En particulier, le rapport du médecin du requérant daté du 30 septembre 2005, selon lequel il y avait eu «une nette amélioration de son état de santé [...] liée au fait qu'il n'[était] plus à l'OEB» ne contredit manifestement pas la conclusion de la Commission médicale. Le rapport de suivi établi par le même médecin en date du 9 novembre 2005, notant qu'«il y a[vait] eu une certaine amélioration» mais que les symptômes demeuraient, n'entache pas non plus la crédibilité de la conclusion de la Commission médicale. Le Tribunal ne peut pas substituer sa propre opinion à un avis médical qualifié, et il estime qu'il n'existe en l'occurrence aucun élément pouvant permettre d'affirmer que ces conclusions médicales sont anormales eu égard aux connaissances scientifiques actuelles.

7. Par conséquent, la première conclusion doit être rejetée.

8. En ce qui concerne la deuxième conclusion tendant à l'octroi d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle conformément au paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement de pensions, le Tribunal considère qu'au vu du dossier le requérant n'apporte aucun élément précis permettant de jeter le doute sur la thèse de l'OEB selon laquelle l'invalidité du requérant n'est pas imputable à une maladie professionnelle. Si, toutefois, à la lumière des recours actuellement pendants devant l'Organisation, il apparaît que les problèmes de santé du requérant pourraient avoir été directement ou indirectement liés à ses conditions de travail, l'Office devra reconsidérer ses droits à une pension d'invalidité au titre du paragraphe 2 de l'article 14 dudit Règlement.

9. En conséquence, la décision concernant la deuxième conclusion doit être suspendue jusqu'à ce que des décisions définitives aient été prises sur les questions soulevées par le requérant dans le cadre de ses recours internes.

10. Les conclusions de la requête aux fins de réparation du préjudice moral et de dépens sont donc rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Giuseppe Barbagallo

Dolores M. Hansen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2007.